



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la modification n°3 du PLU de Cintegabelle (31)**

n°saisine 2019-7827

n°MRAe 2019DKO275

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016 et du 30 avril 2019 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 28 mai 2019, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, et à Christian Dubost, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à la modification n°3 du PLU de Cintegabelle (31) ;**
- **déposée par la commune ;**
- **reçue le 12 août 2019 ;**
- **n°2019-7827.**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 13 août 2019 ;

Considérant que la commune de Cintegabelle (2899 habitants et évolution moyenne annuelle de population + 2,0 % entre la période 2011-2016, source INSEE 2016) engage la modification n°3 du PLU et prévoit :

- une régularisation administrative (application du jugement de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux : parcelle A 272 située au « Cimetière » reclassée en zone 1Aue) ;
- une modification des secteurs « des Baccarets » et « des Lorto du Boulanger » (transfert de parcelles), ainsi que la modification de l'OAP « des Lorto du Boulanger » ;
- des ajustements des règlements écrit et graphique ;

Considérant la localisation sur la commune de :

- Zones naturelles d'intérêts écologiques, faunistiques et floristiques (ZNIEFF) de :
 - Type I « *Cours de l'Ariège* » ; « *Cours de l'Hers* » ; « *Bois de Bébeillac et hauteurs de Calmont* » ; « *Terrasses de Picarel et de la Gardette* » ;
 - Type II « *l'Hers et ripisylves* » et « *L'Ariège et ripisylves* » ;
- Zone Natura 2000 : FR7301822 « *Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste* » ;
- Zones humides « *L'Ariège* » répertoriées à l'inventaire des zones humides de la Haute Garonne ;

Considérant que le projet de modification n°3 du PLU n'impacte pas le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) de la commune ;

Considérant que le projet de modification n°3 du PLU est situé en dehors des zones répertoriées à enjeux écologiques ou paysagers ;

Considérant que le projet n'impacte pas les possibilités de développement du PLU en vigueur, qu'il n'induit ni ouverture de zones à l'urbanisation ni accueil de population supplémentaire ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de modification n°3 du PLU de Cintegabelle n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de modification n°3 du PLU de Cintegabelle, objet de la demande n°2019-7827, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 30 octobre 2019

Philippe Guillard
Président de la MRAe Occitanie



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique), soit par :

Courrier
Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Télérecours accessible par le lien
<http://www.telerecours.fr>

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.